

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 29661
Numéro SIREN : 918 873 282
Nom ou dénomination : ACE AUDIT GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2023 sous le numéro de dépôt 105845



29, rue d'Artois – 75008 Paris
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
SIREN 509 555 413 - R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 septembre, à 9 heures, les associés de ACE AUDIT Groupe, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, divisé en 1.000.000 actions de 1 centimes d'Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de Monsieur Victor MICLO, Directeur Général à chaque associé.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus des trois-quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Luc ABITBOL, Président.

Le Président rappelle que l'assemblée doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Modification de l'objet social ;
- ❖ Eventuelle modification corrélative des statuts
- ❖ Pouvoirs à donner ;
- ❖ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ❖ Approbation de la modification de l'objet social
- ❖ Le Procès-verbal de l'Assemblée
- ❖ Les statuts modifiés;
- ❖ Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société, cette date étant désormais fixée à l'expertise comptable et au commissariat aux comptes. Cette modification entre en vigueur à compter de ce jour ou du jour d'inscription sur la liste des commissaires aux Comptes s'il est postérieur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit L'ARTICLE 2 - OBJET:

« La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

»

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9H30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

LUC ABITBOL

Huit cent mille actions

VICTOR MICLO

Deux cent Mille actions

ACE AUDIT GROUPE

société par actions simplifiée au capital de 10.000 €

siège social : 29 rue d'Artois – 75008 Paris

RCS PARIS

STATUTS

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR LUC ABITBOL PRESIDENT
8 SEPTEMBRE 2022**

Paris, le 8/9/2022
certifié conforme à l'original
par Luc ABITBOL, Président



1. FORME.

La société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par le code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

3. DENOMINATION.

La dénomination est : **ACE AUDIT GROUPE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

4. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au : **29 RUE D'ARTOIS 75008 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, le président étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision unanime des associés.

5. DUREE.

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

6. APPORTS.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, par les associés de la société, une somme de dix-mille euros (10.000 €).

Cette somme de dix-mille euros (10.000 €), représentant la totalité des apports, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au nom de la société en formation, ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque le 17 août 2022.

7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille euros (10.000 €). Il est divisé en un million (1.000.000) actions, entièrement souscrites et libérées en totalité, émises au pair et toutes de même catégorie de 1 centime d'euro chacune.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions des articles 17 et 18 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

Il appartient au président de la société, d'agréeer le cas échéant, de nouveaux associés conformément à l'article 10 des statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable (article 7-I de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945).

9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

10. TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT.

DEFINITION DU TRANSFERT D' ACTIONS

Par transfert d'actions (ci-après «Transfert»), il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes de la société (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions, réduction du capital ou dissolution, et plus généralement à toutes opérations portant transmission universelle du patrimoine affectant les associés personnes morales) alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

AGREMENT

Ne sont pas soumis à agrément (i) les Transferts à la société et (ii) les Transferts entre associés.

Tous les autres Transferts effectués par un associé (ci-après « le Cédant »), sont subordonnés à l'agrément de la société, dans les conditions ci-après.

A cet effet, le Cédant doit notifier à la société, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom prénom, ou dénomination sociale, adresse, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision du président de la société, soit du défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert doit alors être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus soit d'acquiescer soit de faire acquiescer les actions dont le Transfert est envisagé, par la société qui devra les annuler conformément aux dispositions légales applicables. Dans cette hypothèse, l'acquisition a lieu moyennant, (i) le prix offert au

Cédant en cas d'accord du président de la société sur le prix proposé, (ii) à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil en cas de désaccord du président sur le prix proposé.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

11. DROIT DE CESSIION CONJOINTE.

- PORTEE

Tout Transfert d'actions, à des tiers non associés, est soumis, outre le droit d'agrément visé à l'article 10 des statuts, à un droit de cession conjointe (ci-après le « Droit de Cession »). Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

Dès lors qu'un associé (ci-après le « Cédant ») envisagera de transférer des actions, à une ou plusieurs personnes non associées de la société (ci-après l'« Acquéreur »), il devra offrir aux autres associés (ci-après le « Bénéficiaire »), la possibilité de transférer, conjointement et avec lui (ci-après le « Droit de Cession »), la même proportion d'actions de la société.

- NOTIFICATION

Pour permettre l'exercice du Droit de Cession, le Cédant devra notifier au Bénéficiaire tout projet de cession. La notification indiquera le nombre des actions qu'il envisage de céder, leur prix, les modalités de paiement du prix, les noms et adresses de l'Acquéreur et toutes autres conditions de l'opération ainsi que le cas échéant les personnes qui le contrôlent.

Dans la notification du projet de cession, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de transférer, conjointement et avec lui, à l'Acquéreur et aux mêmes prix et conditions, un nombre d'actions de la société et dans les mêmes proportions que ceux qu'il envisage lui-même de céder.

La notification s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

- DELAI DE REPONSE

A compter du jour de réception de la notification du projet de cession, le Bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Cession et le nombre d'actions qu'il désire céder.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

- REALISATION DU DROIT DE CESSIION

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Bénéficiaire au Cédant de sa décision d'exercer son Droit de Cession et du nombre d'actions qu'il désire céder, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieux, heure et modalités de réalisation de la cession, afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession.

En tout état de cause, le Cédant ne peut procéder à la cession d'actions soumises au Droit de Cession que conjointement avec la cession des actions du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession.

- APPLICATION A TOUT DROIT OU TITRE

Le Droit de Cession s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions, et, plus généralement, en cas de transfert de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, en ce compris une éventuelle créance sur la société.

12. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.

Sous réserve de l'agrément visé à l'article 10 des statuts, dès lors que un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de (65%) soixante-cinq pour cent du capital et des droits de vote de la société (ci-après le « Cédant ») auront décidé d'accepter une offre faite par un (des) tiers solvable(s) et de bonne foi pour l'acquisition de 100% des actions (ci-après l'« Acquéreur »), les autres associés s'engagent à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des actions qu'ils détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par le Cédant et ce, aux prix et conditions offerts par l'Acquéreur.

Les dispositions des articles 11 et 26 des statuts, relatives à la notification, au délai de réponse, aux modalités et à la réalisation du Droit de Cession Conjointe, seront applicables pour les besoins du présent article 12.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Tout associé exerçant ou ayant exercé, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, au sein de la société ou de toute société qu'elle contrôle ou est contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients des dites sociétés. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle lesdites sociétés ont accompli une ou plusieurs prestations à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé son activité au sein de la société. Elle ne s'applique que dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Cette interdiction sera rémunérée conformément au contrat de travail.

14. PRESIDENT.

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la société. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président détient vis à vis des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel, l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Le président est nommé pour une durée illimitée par les associés de la société. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par les associés.

La rémunération du président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

15. DIRECTEUR GENERAL.

Le président peut appeler à ses côtés un directeur général dont le rôle est de l'assister dans la gestion de la société et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Le directeur général ne peut prendre de décision que sur délégation spéciale du président.

Dans ses rapports vis à vis des associés, le directeur général ne peut, sans l'accord du président, prendre les décisions suivantes :

- approbation du budget annuel de fonctionnement, d'exploitation, de financement, de trésorerie et d'investissement de la société,
- engagement d'un montant supérieur à trois mille euros (3.000 €) par exercice social de 12 mois, et non prévus au budget annuel,
- tout emprunt, quel que soit le terme de l'emprunt,
- acquisition ou cession de droit au bail ou de fonds de commerce,
- cession ou nantissement d'éléments de l'actif immobilisé,
- cautions et garanties en faveur de tiers,
- recrutement, fixation de la rémunération et résiliation du contrat de travail des salariés,

- arrêté des comptes annuels de la société,
- distribution d'un acompte sur dividende,
- autorisation préalable des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- constitution de filiales ou de succursales,
- acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature.

En outre le directeur général est chargé de présenter dans le mois qui suit chaque trimestre civil au président pour Ace Audit Groupe (et ses filiales) :

Le suivi mensuel du chiffre d'affaires,

Le suivi mensuel du résultat,

Le suivi mensuel de la trésorerie,

Le suivi des cas complexes qui nécessitent une action urgente,

Le suivi du contrôle qualité.

Si le président décide de nommer un directeur général, celui-ci sera nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission, révocation par le président ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par le président.

La rémunération du directeur général, au titre de ses fonctions de directeur général, est fixée par le président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

17. DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par un associé, le commissaire aux comptes, le liquidateur.

La convocation est adressée par écrit conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts. Elle est adressée huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et, si la société en est dotée, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement, le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, attestant avoir été informé de la réunion d'une assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter par une personne physique ou morale de son choix, obligatoirement associée de la société. L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire dans toute consultation. Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que tous les associés soient présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées. L'usufruitier et le nu-proprétaire sont consultés quel que soit le type de décision devant être prise.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée au président conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe sans délai les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi, signé et certifié par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent ces associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises sans condition de quorum.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

1. approuver les comptes et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société, approuver les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
2. nommer, révoquer le président et fixer sa rémunération,
3. nommer les commissaires aux comptes,
4. décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital,
5. exclure un associé,
6. modifier les articles des statuts de la société non visés au 9 ci-dessous, à l'exception du transfert de siège social en France décidé par le président,
7. dissoudre la société,
8. transférer le siège social hors de France,
9. augmenter les engagements des associés,
10. modifier les articles 10, 11, 12, 17, 18 et 25 des statuts.

Les décisions des associés visées aux 1 à 7 sont prises à la majorité de plus de la moitié (50%) des droits de votes relatifs aux actions présentes ou représentées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les décisions des associés visées aux 8 à 10 sont prises à l'unanimité des associés de la société.

L'usufruitier a accès au vote sur l'affectation des bénéfices et du report à nouveau et sur les modalités de leur distribution. Toutes les autres décisions, sont prises collectivement par l'usufruitier et le nu-proprétaire. A défaut d'accord entre eux, ils sont réputés s'être abstenus pour le calcul de la majorité requise.

Le nu-proprétaire doit néanmoins, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est ouverte en cas de consultation écrite.

19. INFORMATION DES ASSOCIES ET DE LA SOCIETE.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le président à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En sa qualité d'associé, le nu-proprétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

20. EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2023.

21. COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision collective, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'usufruitier bénéficie du dividende prélevé sur le bénéfice de l'exercice. Le nu-propriétaire bénéficie d'un éventuel dividende prélevé sur les réserves.

23. CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué au besoin par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

25. EXCLUSION D'UN ASSOCIE.

- MOTIFS D'EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la société :

- (i) en cas de violation des dispositions statutaires de la société ;
- (ii) dès la date de rupture de son contrat de travail, de son mandat social ou d'un contrat de prestation de services avec la société ou de toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et ce quelle qu'en soit la cause (départ à la retraite, démission, licenciement, invalidité, décès ...) ;
- (iii) en cas de cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit (radiation, omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables,...).

- PROCEDURE D'EXCLUSION

Seule la collectivité des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé, sous réserve de

respecter la procédure suivante.

La collectivité des associés procède à l'examen de l'exclusion en présence de l'associé concerné. Celui-ci doit être invité à donner toutes explications qu'il jugera utiles. Les actions de l'associé concerné sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion doit être motivée, mais elle n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages intérêts de la part de la société.

A compter de la décision d'exclusion, les actions perdent leur droit de vote mais conservent leur droit pécuniaire jusqu'à la date de leur Transfert. Le transfert de jouissance des actions de l'associé exclu intervient à la date de leur Transfert.

L'exclusion entraîne automatiquement pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions dans les conditions ci-après. A défaut de signature de l'ordre de mouvement par l'associé exclu ou ses ayants droits ou mandataires, le président de la société est habilité à signer l'ordre de mouvement et inscrire en compte les actions de l'associé exclu au nom du ou des cessionnaires.

La collectivité des associés qui prononce l'exclusion décide également si l'associé exclu doit céder l'intégralité des actions de la société qu'il détient à la société elle-même ou aux autres associés.

En cas de cession des actions à la société, celle-ci procédera, conformément à la loi, à leur annulation par voie de réduction de capital.

En cas de cession des actions aux associés, le président doit, une fois la décision d'exclusion prise par la collectivité des associés, procéder à l'inscription des actions de l'associé exclu au nom des autres associés. Les actions en cause sont réparties entre les associés titulaires d'actions au prorata de leurs participations dans le capital de la société (les pourcentages étant calculés abstraction faite des actions de l'associé exclu).

A toutes fins utiles, il est précisé que le droit de cession conjointe visé à l'article 11 des statuts ne s'applique pas en cas d'exclusion.

Le prix des actions sera déterminé et réglé comme indiqué ci-dessous en fonction des hypothèses suivantes.

- **Exclusion d'un associé en cas de licenciement motivé par une faute lourde ou une faute grave ou de non-respect des statuts de la société.** Le prix des actions sera égal au montant le moins élevé de (i) la quote-part détenue par l'associé exclu dans la situation nette (P), le cas échéant consolidés, de la société, déterminés le dernier jour de l'exercice qui précède celui au cours duquel est prise la décision d'exclusion et (ii) le prix de revient de ses actions. Le Transfert des actions aura lieu dans les trente (30) jours suivant la décision d'exclusion. Le prix des actions sera réglé dans les vingt-quatre (24) mois suivant leur Transfert.
- **Exclusion d'un associé dans toutes les autres situation (y compris en cas de décès ou d'invalidité donnant lieu à un licenciement).** Le prix des actions de l'associé exclu est déterminé selon la formule et les définitions suivantes :

$$(P) = \% X [SNC - VNEA - FDC + (CAR X 50\% X 60\%)].$$

- % : signifie le pourcentage d'actions détenu dans la société par l'associé objet d'une mesure d'exclusion,
- SNC : signifie la situation nette consolidée de la société, à la clôture de l'exercice qui précède celui au cours duquel est prise la décision d'exclusion,
- VNEA : signifie la valeur nette du poste comptable « écart d'acquisition », à la clôture de l'exercice qui précède celui au cours duquel est prise la décision d'exclusion,
- FDC : signifie la valeur du Fonds commerce figurant éventuellement à l'actif consolidé de la société, à la clôture de l'exercice qui précède celui au cours duquel est prise la décision d'exclusion,
- CAR : signifie le chiffre d'affaires consolidé réalisé avec les clients récurrents de la société au cours de l'exercice qui précède celui au cours duquel est prise la décision d'exclusion, chiffre constitué de la somme (i) du chiffre d'affaires récurrent de l'activité d'expertise comptable (saisie de la comptabilité, révision comptable, établissement des liasses fiscales et des états financiers et établissement des bulletins de payes, des déclarations sociales périodiques à l'exclusion de toute mission de conseil juridique, de toute mission spéciale sociale, comptable ou fiscale, ou de toute mission de conseil ou de sous-traitance), (ii) du chiffre d'affaires d'audit et de commissariat aux comptes (mission légale d'audit ou de commissariat aux comptes) à l'exclusion du chiffre d'affaires relatif aux mandats de 5^{ème} et de 6^{ème} année et de toute mission d'audit légal ou de certification, (iii) du chiffre d'affaires récurrent de l'activité en matière de formation à l'exclusion de toute mission spéciale en matière de formation.
- 50% : correspond à un premier coefficient de risques lié à l'âge du client, la santé financière du client, le risque de non renouvellement du contrat du client,
- 60% : correspond à un second coefficient de rentabilité évalué forfaitairement à 60%, dans le cadre d'une évaluation de la société.

Le Transfert des actions aura lieu dans les trente (30) jours suivant la décision d'exclusion. Le prix des actions sera réglé dans les douze (12) mois suivant leur Transfert.

Toute difficulté relative à la détermination des agrégats visés ci-dessus sera définitivement tranchée par un tiers expert désigné dans les formes et délais prévus à l'article 1843-4 du code civil, étant entendu que la mission de l'expert sera limitée à lever ladite difficulté.

Il est précisé que tout dividende distribué entre la date de détermination des capitaux propres et la date du Transfert des actions diminuera à due concurrence le prix des actions.

26. NOTIFICATIONS.

Les notifications prévues en application des statuts doivent être faites par écrit, à charge pour

son auteur de s'en ménager la preuve.

Elles peuvent ainsi être notamment effectuées par voie de communication électronique. Pour l'application de cette faculté, les associés consentent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard.

En conséquence de ce qui précède, les associés déclarent auprès de la société une adresse de messagerie électronique à laquelle leur seront adressés les actes et les documents notifiés en application des statuts.

En outre, les notifications destinées à la société, qui consent expressément et irrévocablement à l'usage de la voie électronique à leur égard, devront être adressée à l'adresse de messagerie électronique déclarée par le président de la société.

Les associés reconnaissent accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui leur a été adressé.

Réciproquement, la société reconnaît accepter que la preuve de la réception de toute notification effectuée par voie électronique en application des statuts résulte de la production d'une copie du message électronique qui lui a été adressé.

Les associés (i) donnent acte à la société qu'elle a connaissance des adresses de leurs messageries électroniques respectives, (ii) et s'engagent en cas de modification de cette adresse, à informer la société de la modification au moins vingt (20) jours à l'avance.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés par actions dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution de la société, les associés nomment un liquidateur dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et le cas échéant du directeur général et du président d'honneur. Elle ne met pas fin, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs. Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le liquidateur a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés comme indiqué à l'article 13 des statuts.

28. TRANSFORMATION.

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

29. CONTESTATIONS.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre un associé, ses ayants droit et la société, concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présents statuts, les associés et la société s'engagent obligatoirement à soumettre leurs différends, préalablement à toute instance judiciaire, à la conciliation ou la médiation du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur LUC ABITBOL, demeurant à Paris (75) - 16, rue Théodore de Banville, né le 9 mai 1967 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation des biens, déclarant être domicilié en France au sens de la législation fiscale et disposer de la pleine capacité civile.

B. DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur VICTOR MICLO, demeurant à Antibes (06) – 6 avenue des Aigles, né le 30 novembre 1992 à Strasbourg (Alsace), de nationalité Française Pacsé sous le régime -communauté réduite au acquêts-, déclarant être domicilié en France au sens de la législation fiscale et disposer de la pleine capacité civile.

C. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur LUC ABITBOL, futur président de la société indique ci-après, l'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société.

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, en vue d'y déposer les fonds correspondants à l'intégralité des apports en numéraire effectués par les associés de la société, soit 10.000 euros ;
- assistance juridique du cabinet d'avocats Maison ECK, pour la constitution de la société et divers frais relatifs à la constitution de la société ;
- signature d'une lettre de mission avec le nouveau client « FB up » si toutes les conditions ordinales et d'assurances sont réunies ;
- signature d'une domiciliation dans les locaux de la société Charles X.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur LUC ABITBOL, futur président de la société agira, au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour prendre tout engagement nécessaire.

D. PUBLICITE - POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités légales relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LUC ABITBOL en sa qualité de président de la société avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir (i) l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et (ii) l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

E. IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

- Monsieur LUC ABITBOL, demeurant à Paris (75) - 16, rue Théodore de Banville, né le 9 mai 1967 à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation des biens, déclarant être domicilié en France au sens de la législation fiscale et disposer de la pleine capacité civile, titulaire de 800.000 actions.
- Monsieur VICTOR MICLO, demeurant à Antibes (06) – 6 avenue Aigles, né le 30 novembre 1992 à Strasbourg (Alsace), de nationalité Française Pacsé sous le régime - communauté réduite aux acquêts-, déclarant être domicilié en France au sens de la législation fiscale et disposer de la pleine capacité civile, titulaire de 200.000 actions.

Les signataires des statuts conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, d'en limiter le nombre d'exemplaires à un (1) exemplaire original, étant précisé que les signataires qui ne sont pas destinataires d'un exemplaire original s'en verront remettre, à leur demande, une copie par le signataire conservant un exemplaire original pour leur compte, un exemplaire original revenant à la société.

